

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019 -21 en date du 25 février 2019 autorisant le projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry (92).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté n°2017-1415 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) déposée le 26 octobre 2017, présentée par la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) « Châtenay-Malabry Parc-Centrale », enregistrée sous le n° 75 2017 00242 et relative au projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry (92) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 30 octobre 2017 ;

VU le courrier émis par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 27 novembre 2017 indiquant ne pouvoir formuler un avis en l'absence d'informations complémentaires ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France ;

VU l'avis émis par la direction de l'environnement de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2017 indiquant ne pas être compétent sur les réseaux de collecte présents au droit du projet ;

VU l'avis émis par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 décembre 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 13 mars 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 12 décembre 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 13 avril 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du 14 juin 2018 de l'autorité environnementale ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 27 juin 2018 ;

VU le mémoire en réponse final à l'avis de l'autorité environnementale et de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre reçu le 31 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018/129 du 3 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la ZAC Parc-Centrale sur les communes de Châtenay-Malabry et de Sceaux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Châtenay-Malabry en date du 27 septembre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable du conseil de territoire de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 9 octobre 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Sceaux, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 7 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 18 décembre 2018 ;

VU le courrier du 21 décembre par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que des études hydrogéologiques complémentaires sont nécessaires pour affiner les besoins en prélèvements dans les eaux souterraines des marnes de Pantin durant la phase de travaux des lots des promoteurs et pour évaluer les incidences de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à augmenter l'imperméabilisation des sols et, qu'à ce titre, des mesures de réduction et de compensation des volumes des ruissellements produits sont nécessaires afin de ne pas augmenter les rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte ;

CONSIDERANT que des études complémentaires sont nécessaires pour achever la caractérisation des pollutions éventuellement présentes dans les sols, notamment pour le paramètre plomb ;

CONSIDERANT que l'opération est susceptible d'impacter l'espèce protégée du Conocéphale gracieux et, qu'à ce titre, une mesure d'évitement et de réduction des impacts est nécessaire au niveau de la prairie du haut du talus ouest du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre à la recommandation formulée dans les conclusions du commissaire enquêteur sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et du bon potentiel de la masse d'eau superficielle n°FRHR156B « La Bièvre du bassin de retenue de la Bièvre à Antony au confluent de la Seine (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) « Châtenay-Malabry Parc-Centrale », identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC Parc-Centrale sur la commune de Châtenay-Malabry et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Des piézomètres et dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines (nappe des marnes de Pantin) peuvent être réalisés.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des forages et des piézomètres, hors piézomètres nécessaires au suivi de la mesure compensatoire prévue à l'article 11.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Le volume total prélevé annuellement est estimé à 130 000 m³ dans la nappe des marnes de Pantin. Ce volume peut être porté au-delà de 200 000 m³/an sous réserve des modalités de l'article 8.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Sans objet (modalités de rejet du gestionnaire de réseau).</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Surface du projet et du bassin versant intercepté de 21,3 ha. Les eaux pluviales sont en partie infiltrées dans le sol.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<p><u>Phase exploitation :</u> Les eaux pluviales sont stockées et régulées dans des plans d'eau à ciel ouvert non permanents, notamment au sein de la promenade centrale plantée. La surface totale des plans d'eau est d'environ 0,7 ha.</p> <p>Déclaration</p>
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Réinjection dans la nappe des marnes de Pantin de tout ou partie des eaux d'exhaure pompées à un débit maximal de 15 m³/h. Ce volume peut être porté jusqu'à 80 m³/h sous réserve des modalités de l'article 8.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC Parc-Centrale couvre une superficie de 21,3 hectares.

Après démolition des voiries, bâtiments et parkings existants, à l'exception du gymnase, le projet de la ZAC Parc-Centrale comprend une programmation à vocation résidentielle développant une surface de plancher (SdP) de 219 000 m² avec :

- 149 000 m² de logements dont 17 % de logements sociaux,
- 40 000 m² de bureaux,
- 15 000 m² de commerces,
- et 20 000 m² d'équipements publics.

Le projet comprend la réalisation d'une promenade centrale plantée reliant l'ouest à l'est du quartier, la création de deux nouvelles voies de circulation (le cours des commerces et la voie du parc) et de trois places publiques (place de la coulée verte, place du Pavillon d'Hanovre et place de l'Europe).

Une ferme urbaine est réalisée sur le talus ouest de la voie SNCF.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres et forages de pompage exécutés tels que prévus à l'article 7 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des rejets d'eaux d'exhaure telle que prévue à l'article 8 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 9, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux d'apport rendus nécessaires par l'article 12 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six (6) mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape tous les six (6) mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées

munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant les espèces protégées

La prairie du haut du talus ouest du projet est conservée dans le cadre de la mise en place de la ferme urbaine afin de ne pas porter atteinte aux orthoptères et aux lépidoptères, en particulier à l'habitat du Conocéphale gracieux, insecte protégé régional.

Le stationnement des engins et véhicules de chantier n'est pas autorisé sur la prairie préservée du haut du talus ouest du projet, délimitée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres et forages (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase de travaux, des piézomètres complémentaires à ceux déjà existants et des dispositifs de prélèvements dans les eaux souterraines des marnes de Pantin peuvent être mis en place.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux de réalisation des piézomètres ou des forages dans l'ilot concerné, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres projetés.

Le site d'implantation des forages et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des forages et piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages de toute pollution par les eaux superficielles.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres, les forages et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou de la mesure compensatoire prévue à l'article 11 sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement des piézomètres ou des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement de ces ouvrages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe et rejets des exhaures (rubriques 1.1.2.0 et 5.1.1.0)

8.1. Localisation

Les prélèvements temporaires d'eaux souterraines sont uniquement autorisés pour la réalisation des sous-sols des îlots de bureaux, des îlots D, K, L et T à l'est du projet et des autres lots.

8.2. Porter-à-connaissance des installations de prélèvement et de rejet

Le volume total prélevé dans la nappe des marnes de Pantin est estimé à 130 000 m³/an à l'échelle de la ZAC durant la durée des travaux. Il peut être porté au-delà de 200 000 m³/an sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Le débit instantané maximal de réinjection dans la nappe des marnes de Pantin est d'au plus 80 m³/h à l'échelle de la ZAC durant la durée des travaux.

Conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation étudie, avant tout rejet au réseau de collecte, toute possibilité de réinjection des eaux pompées dans la même nappe.

Pour chacun des îlots concernés, trois (3) mois avant le démarrage des opérations de prélèvements et de rejets, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour instruction au service chargé de la police de l'eau un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation du dispositif de prélèvement et du point de rejet envisagés ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les dates de début et de fin des pompages et des rejets ;
- le volume annuel maximal de prélèvement et le débit horaire maximal envisagé, ainsi que la nature du dispositif mis en œuvre (parois moulées, pointes filtrantes, etc.) ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur les avoisinants (fondations, captages industriels et géothermiques, etc.), en tenant compte des incidences cumulées avec les autres îlots de la ZAC ;
- les possibilités et modalités de réinjection des eaux pompées ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines et, le cas échéant, la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure et les modalités d'auto-surveillance pour le suivi de la qualité des rejets ;
- les modalités d'intervention en cas de dysfonctionnement du traitement des eaux ou de la dégradation de la qualité des rejets ;
- le cas échéant, la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau de collecte.

Au regard des incidences présentées dans le porter-à-connaissance, le préfet peut fixer toute prescription complémentaire au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 26.

8.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes peuvent être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.4. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.5. Qualité des eaux réinjectées

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux envoyées vers le système de réinjection.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le système de réinjection.

Les eaux pompées et réinjectées ne subissent aucune contamination bactérienne. Les eaux réinjectées sont préalablement décantées avant réinjection.

8.6. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés et réinjectés en nappe

8-6-1 Prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les opérations de prélèvement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les opérations de prélèvement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés tous les 15 jours sur les piézomètres à partir du début des pompes jusqu'à la fin des opérations de prélèvement.

Dans les îlots où une pollution de la qualité des eaux souterraines est avérée, le bénéficiaire de l'autorisation complète cette autosurveillance par un suivi permettant d'identifier d'éventuelles migrations de pollutions dans les eaux ou dans les sols. Il s'assure auprès des preneurs de lots que ce suivi est réalisé pour les opérations en domaine privé.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

8-6-2 Rejets

Pendant les opérations de réinjection, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel ;
- le cas échéant, le suivi de la qualité des rejets défini en application de l'article 8.2.

Les moyens de mesure permettent de distinguer les volumes réinjectés dans la nappe des marnes de Pantin des volumes rejetés aux réseaux de collecte prévus par l'article 8.7.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.7. Rejets complémentaires au réseau de collecte

En cas d'impossibilité de réinjecter la totalité des eaux prélevées en phase travaux, le surplus est rejeté au réseau de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire.

Avant tout rejet des eaux d'exhaure au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation saisit le service chargé de la police de l'eau pour validation préalable.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.8. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de décantation.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.

8.9. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

9.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

9.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

9-2-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC Parc-Centrale correspond à l'emprise du projet lui-même, soit 21,3 ha.

Le coefficient de ruissellement du projet pour une pluie de période de retour dix ans est au plus de 0,71 après réalisation des travaux.

Sur les espaces publics, 50% des surfaces sont végétalisées. Sur les espaces privés, une part minimale de 15% d'espaces de pleine terre est appliquée sur l'ensemble des lots. Au total, une surface d'au moins 7,9 ha est végétalisée sur la ZAC conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une cartographie ou un tableau permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables et de vérifier le respect du coefficient de ruissellement.

L'épaisseur totale des surfaces de pleine terre sur dalle est comprise entre 1 m et 2 m afin d'optimiser le rôle de stockage et d'évapotranspiration des pluies.

9-2-2 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Sur les espaces publics :

- les toitures des îlots publics CG (collège-gymnase) et GC (groupe scolaire) sont végétalisées ;
- la nature et l'épaisseur des substrats végétalisés sont choisies en accord avec les recommandations des cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales. Cette épaisseur est d'au moins 10 cm ;
- des noues de collecte et de stockage non étanches dirigent les écoulements vers la prairie centrale végétalisée, telles que représentées en annexe 2 du présent arrêté ;
- le surplus des eaux pluviales en provenance de cette prairie est rejeté à débit régulé de 2l/s/ha vers le réseau d'eaux pluviales départemental de l'avenue Sully Prudhomme.

Les volumes de stockage nécessaires sur les espaces publics pour une pluie décennale sont respectivement de 618 m³, 1 195 m³ et 882 m³ pour les bassins versants 1 à 3 délimités en annexe 2 du présent arrêté.

Le dispositif de récupération et utilisation des eaux de pluie mis en œuvre au droit de la ferme urbaine respectent les exigences de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé.

En cas de pluie supérieure à la pluie décennale, les eaux pluviales continuent à s'écouler vers les espaces inondables de la prairie centrale. Une fois ces espaces saturés, ils débordent vers l'Avenue Sully Prudhomme.

Sur les parcelles privées :

- des toitures végétalisées, des toitures stockantes et des revêtements poreux sont mis en œuvre. Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la préservation des sites, la végétalisation des toitures est mise en œuvre ;
- la nature et l'épaisseur des substrats végétalisés sont choisies en accord avec les recommandations des cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales. Cette épaisseur est d'au moins 10 cm ;
- le surplus des eaux pluviales est dirigé vers des rétentions à ciel ouvert permettant de stocker la pluie décennale avant rejet régulé à 2l/s/ha vers les ouvrages de collecte et de stockage des espaces publics.

Les volumes de stockage nécessaires sur l'ensemble des parcelles privées pour une pluie décennale correspondant à un volume total de 3 182 m³, décomposés selon le tableau du paragraphe 5.3.1.7.3 du dossier de demande d'autorisation.

Au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux dans chaque flot, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour instruction au service chargé de la police de l'eau une note présentant la description définitive des ouvrages, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'ensemble des ouvrages se vidange en une durée inférieure à 48 heures.

9-2-3 Pollution des eaux pluviales

Un contrôle de la conformité des branchements d'assainissement des parcelles privées est réalisé avant raccordement des eaux pluviales des parcelles privées vers les ouvrages de stockage publics.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des filtres à sables sont disposés au sein de la prairie centrale végétalisée.

9-2-4 Prescriptions générales

La collecte, le transport, le stockage et la restitution des eaux pluviales s'effectue à ciel ouvert et de façon gravitaire.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

9.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dissociés de la zone humide aménagée prévue à l'article 11.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les marges de retrait au rû de Châtenay

Afin de ne pas compromettre les potentialités de réouverture du rû de Châtenay sur son tracé historique, aucune construction n'est implantée à moins de 12 m de part et d'autre de l'axe de la prairie centrale traversant la ZAC d'ouest en est. Cet axe est représenté en annexe 3.

Afin de tenir compte du tracé actuel du rû de Châtenay au sud de la ZAC, aucune construction n'est implantée à moins de 6 m de la canalisation enterrée dans laquelle s'écoule le rû de Châtenay. Cette marge est représentée en annexe 4.

Ces marges de retrait sont traduites dans les cahiers des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC avant cession.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les zones humides

11.1. Localisation des zones humides

La surface totale de zone humide identifiée sur le site avant travaux est de 260 m². La zone humide concernée se situe au nord-ouest du site, tel que localisée en annexe 5 du présent arrêté.

11.2 Mesure d'évitement

L'ensemble de la zone humide fait l'objet d'une mesure d'évitement en phase de chantier.

Les engins de chantier nécessaires à la démolition des bâtiments et superstructures sont positionnés sur le dallage du bâtiment dit « Pecelet » afin d'éviter le chenillage de la zone humide.

Lors des opérations de démolition, un écran de protection est mis en place afin de contenir les matériaux support de la zone humide et de sa zone d'appel délimitée au dossier de demande d'autorisation.

Sous six (6) mois suivant la mise en place de cette protection, un diagnostic écologique est réalisé sur site afin de vérifier l'efficacité de la mesure d'évitement. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si les résultats concluent à l'efficacité de la mesure, le service chargé de la police de l'eau peut demander un diagnostic complémentaire à une autre saison afin de confirmer les résultats (par exemple, saison propice à l'expression de la végétation humide).

Si les résultats concluent à l'échec de la mesure, une mesure compensatoire est mise en oeuvre selon les modalités de l'article 11.3.

11.3 Mesure de compensation

11-3-1 Prescriptions générales

La mesure de compensation est pérenne et dimensionnée en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux humides.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour le site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature et doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un autre.

La mesure de compensation hydrologique, écologique et biogéochimique proposée est cohérente avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la mesure de compensation qui lui incombe pendant toute la durée de mise en œuvre de cette mesure et ce, qu'il délègue ou non sa réalisation et son suivi à un opérateur spécifique.

11-3-2 Caractéristiques de la mesure compensatoire

Le site de compensation est situé à l'amont de la prairie centrale plantée réalisée sur l'axe est-ouest de la ZAC, comme indiqué en annexe 5 du présent arrêté.

La mesure compensatoire est prévue sur une surface totale d'au moins 730 m² favorable au développement de milieux humides.

La mesure compensatoire présente une fonctionnalité supérieure à la zone humide détruite.

La réalisation de la mesure compensatoire prévoit :

- un déblaiement de la zone sur environ 1 m d'épaisseur et de ses abords afin de garantir le fonctionnement hydraulique prévu (pente douce de 10% en amont du site, puis site plat en coupe longitudinale afin de favoriser l'infiltration, berges en pentes douces et progressives de 3/1) ;
- la constitution d'un fond argileux en réutilisant une partie des sols déblayés, et un couvert de terre végétale équivalent à l'existant avant travaux ;
- la plantation d'une diversité de végétation hygrophile : jonçaie, cariçaie, mégaphorbiaie, typhaie, phragmitaie, prairie humide.

Au moins trois (3) mois avant la réalisation de la nouvelle zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau l'état initial du site d'accueil de la mesure compensatoire, le descriptif actualisé de la mesure compensatoire, l'analyse actualisée des gains de fonctionnalités selon la méthode nationale définie par l'agence française pour la biodiversité, le calendrier de mise en œuvre, les intervenants et le type de gestion prévu.

ARTICLE 12 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des études de pollution complémentaires sont portés-à-connaissance à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation précise les éléments susceptibles de remettre en cause les engagements du dossier de demande d'autorisation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six (6) mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, à l'exception du ou des piézomètres mis en œuvre pour le suivi de la mesure compensatoire prévu à l'article 17.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé vers les réseaux de collecte ou la Seine, à l'exception possible de drainages ponctuels en période de nappe haute et sous réserve de la validation préalable du service chargé de la police avant construction des sous-sols concernés.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

16.1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des noues de collecte et des ouvrages de stockage des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

16.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à la Ville de Châtenay - Malabry. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 25 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques de régulation,
- le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- l'entretien régulier des filtres à sables de la prairie centrale et l'évacuation des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur,
- le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaires au maintien des performances de filtration des ouvrages de pleine terre.
- la vérification du bon écoulement et de la bonne infiltration des eaux à ciel ouvert en vue d'éviter la stagnation des eaux pluviales et la prolifération d'espèces telles que les moustiques.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, une analyse de la qualité des rejets à l'exutoire de la prairie centrale plantée est réalisée deux fois par an en temps de pluie, durant les trois (3) premières années d'exploitation de la prairie.

16.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les cahiers des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales transmis aux différents propriétaires.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien des toitures végétalisées et stockantes, ainsi que des surfaces perméables et des rétentions à ciel ouvert, avant leur remise en gestion aux propriétaires concernés.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les zones humides

17.1. Plan de gestion

Le gestionnaire de la mesure compensatoire à la destruction de zones humides est désigné avant le démarrage des travaux et est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau pour validation.

Les mesures d'entretien et de fauche haute visent à accompagner la pérennité de la mesure compensatoire, notamment vis-à-vis de la lutte contre les espèces envahissantes.

17.2. Mesures de suivi

Un suivi de la mesure compensatoire est mis en place les deux (2) premières années suivant la réalisation de l'aménagement puis est renouvelé tous les cinq (5) ans pendant la durée de l'autorisation.

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées pour la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

Le suivi des fonctionnalités sur site est assuré par :

- une évaluation de la qualité du milieu,
- une évaluation de la présence d'eau dans les sols (niveau, durée, fréquence) par le biais d'un suivi piézométrique,
- un suivi des communautés végétales.

Un rapport de suivi est transmis au premier trimestre des années N+1 et N+2 puis tous les cinq (5) ans service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant la préservation de la ressource en eau

L'appoint en eau potable pour le maintien en eau de la prairie centrale de la ZAC n'est pas autorisé.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les espèces protégées

La prairie centrale fait l'objet d'une gestion écologique pour favoriser la création d'habitats favorables aux orthoptères et aux lépidoptères. La hauteur de fauche est adaptée (pas de fauche rase).

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 23 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 25 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 28 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Châtenay-Malabry pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Châtenay-Malabry et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 29 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Châtenay-Malabry et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé et à la commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXES

Annexe 1 – Localisation de la prairie du haut du talus ouest pour la préservation de l'espèce protégée du Conocéphale gracieux (vert) (1 page)

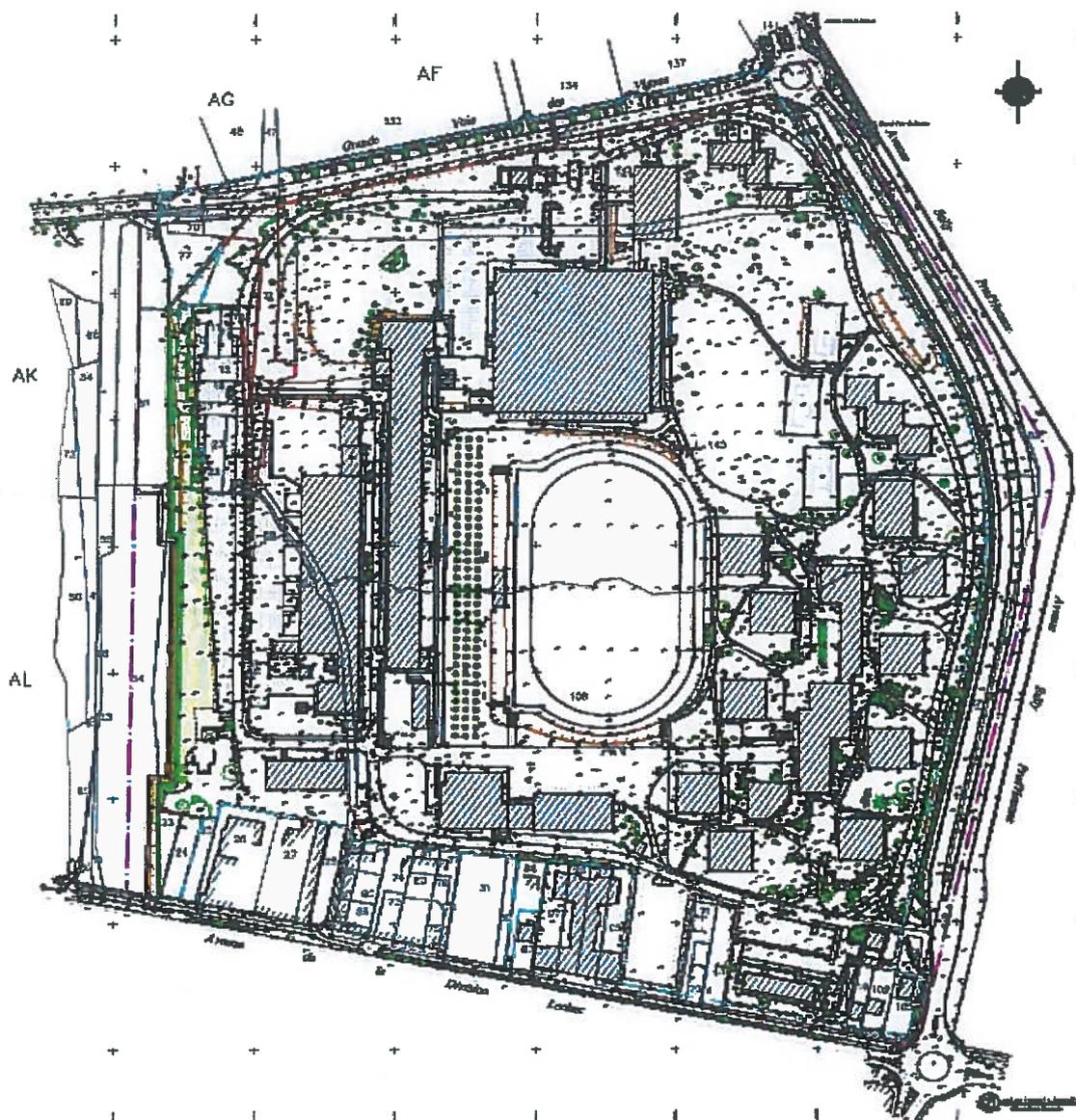
Annexe 2 – Plan général de gestion des eaux pluviales de la ZAC (1 page)

Annexe 3 – Marge de retrait par rapport au tracé historique du rû de Châtenay (bleu) (1 page)

Annexe 4 – Marge de retrait par rapport au tracé de la canalisation d'écoulement du rû de Châtenay (gris hachuré) (1 page)

Annexe 5 – Localisation de la zone humide initiale (bleu clair) et de la mesure compensatoire (bleu foncé) (1 page)

Annexe 1 – Localisation de la prairie du haut du talus ouest pour la préservation de l'espèce protégée du Conocéphale gracieux (vert)



Zone pleine en vert foncé à gauche de l'illustration : zone constitutive de la prairie du haut du talus ouest (haie et ses abords)

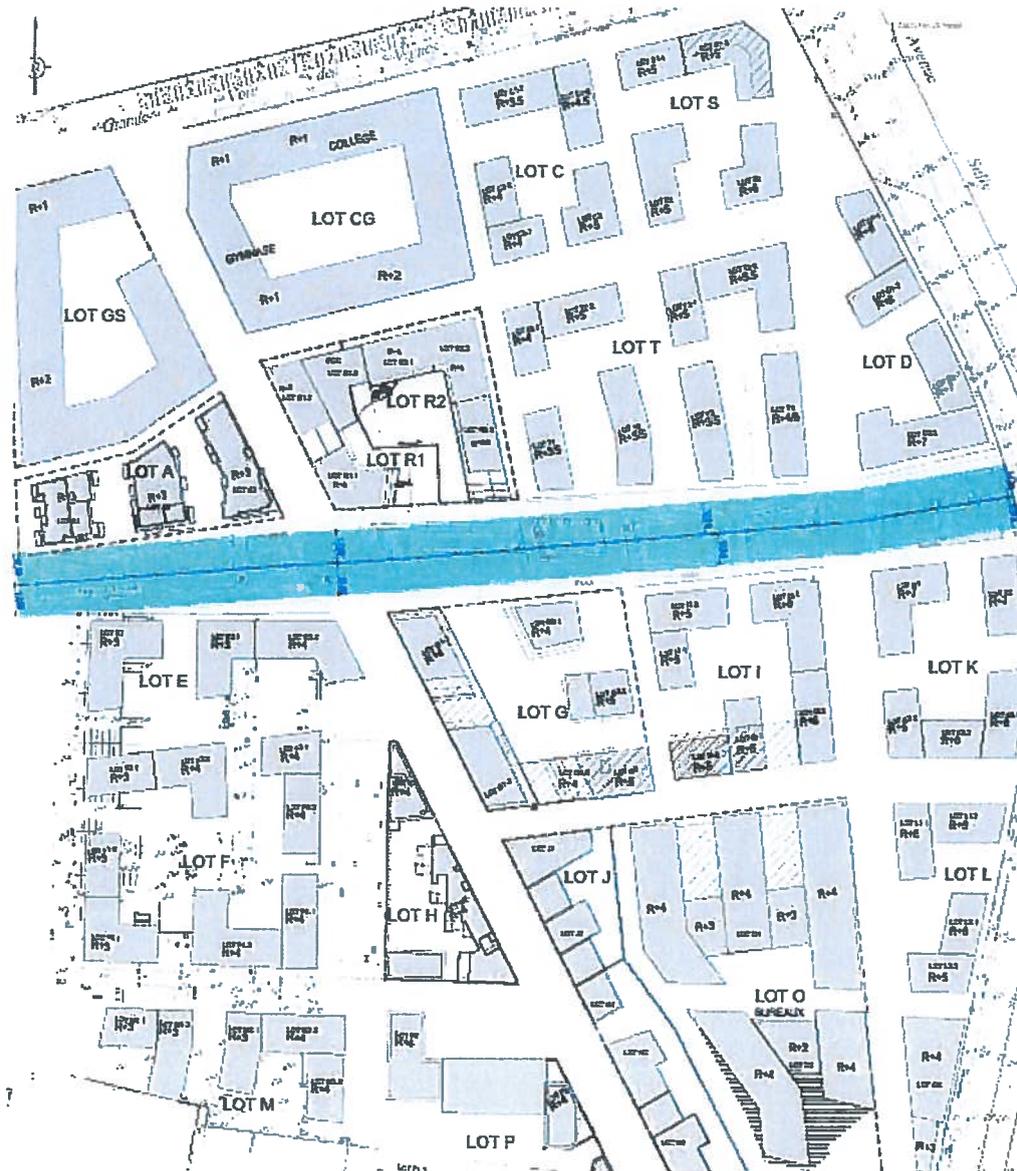
Zone pleine en vert clair à gauche de l'illustration : talus ouest (prairie présentant un intérêt écologique faible)

Annexe 2 – Plan général de gestion des eaux pluviales de la ZAC

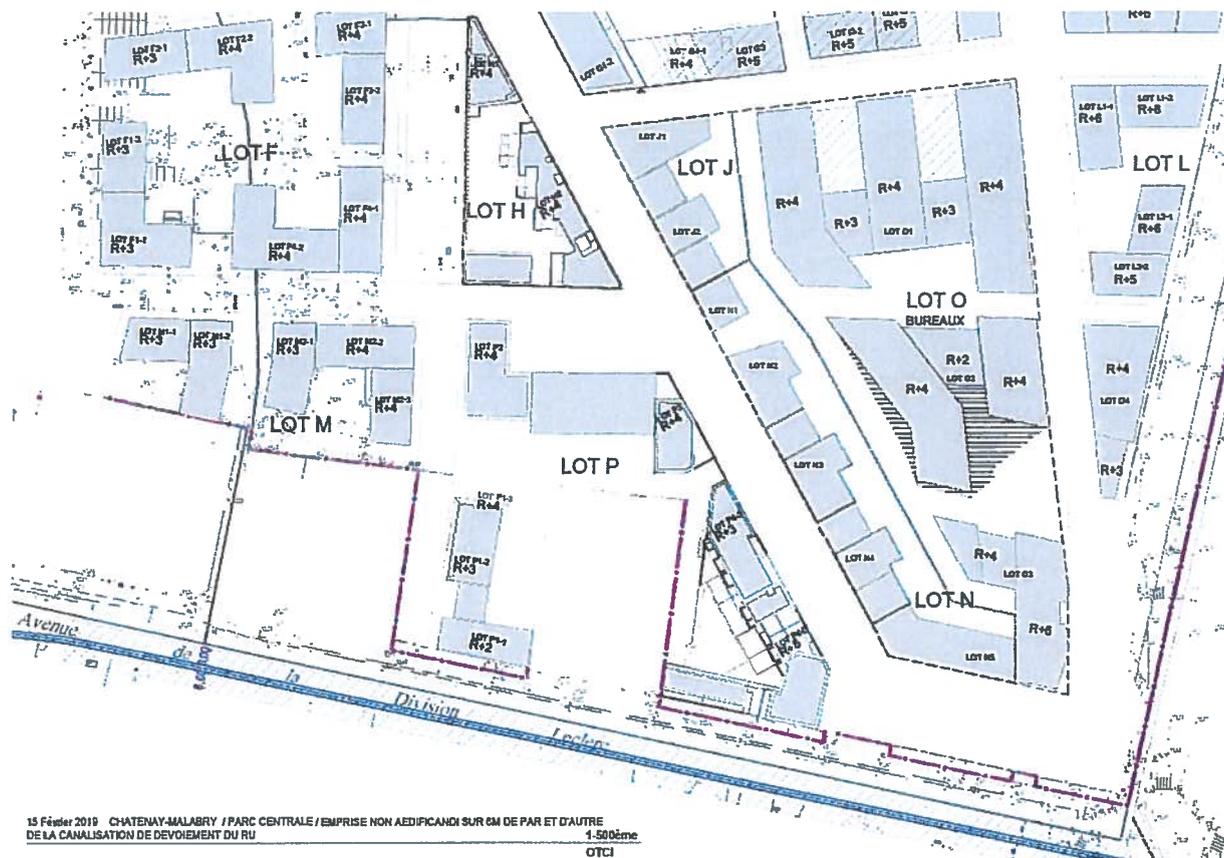


- Limite de la ZAC
- Numéro de bassin versant
- Limite de bassin versant
- Collecte des eaux pluviales
- Sens d'écoulement
- Stockage des espaces publics
- Rejet au réseau existant

Annexe 3 – Marge de retrait par rapport au tracé historique du rû de Châtenay (bleu)



Annexe 4 – Marge de retrait par rapport au tracé de la canalisation d'écoulement du rû de Châtenay (gris hachuré)



L'axe de la canalisation est matérialisé en bleu, sur l'avenue de la Division Leclerc. La marge de retrait applicable au projet est la partie grise hachurée située au nord de l'axe de la canalisation.

Annexe 5 – Localisation de la zone humide initiale (bleu clair) et de la mesure compensatoire (bleu foncé)

